

## ➤ Réforme de la carrière des fonctionnaires de catégorie C – seconde réforme

### Références :

- Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires – articles 61 à 64 ;
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique – article 57 ;
- Décret n° 2006-1487 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Décret n° 2007-112 du 29 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions relatives aux modalités d'organisation des concours et examens professionnels dans divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- Décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des accords signés le 25 janvier 2006 entre le Ministre de la fonction publique et trois organisations syndicales concernant la fonction publique territoriale (Bureau FP/2 06-PSI-18238).

***DATE D'EFFET : 1<sup>er</sup> janvier 2007***

***(à l'exception de certaines dispositions ; voir circulaire)***

## Sommaire

• I – Échelles de rémunération.....	4
A – Échelonnements indiciaires applicables aux échelles 3 à 6 .....	4
B – Durée de carrière dans les échelles 3 à 6 .....	5
C – Échelle 6 : grades et tableau de reclassement .....	6
D – Rétroactivité des grilles indiciaires .....	6
• II – Nouveaux cadres d'emplois .....	7
A - Généralités.....	7
B – Adjoints administratifs territoriaux .....	9
C – Adjoints techniques territoriaux.....	11
D – Adjoints territoriaux du patrimoine .....	15
E – Adjoints territoriaux d'animation .....	18
• III – Modifications de statuts particuliers.....	21
A - Généralités.....	21
B – Agents de maîtrise territoriaux .....	22
C – Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives .....	25
D – Agents sociaux territoriaux .....	26
E – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles .....	27
F – Auxiliaires de puériculture territoriaux.....	28
G – Auxiliaires de soins territoriaux .....	29
H – Gardes champêtres .....	30
• IV – Organisation des carrières .....	31
A – Classement des fonctionnaires .....	31
B – Avancement de grade, promotion interne .....	35
• V – Dispositions abrogées .....	35

La présente circulaire a pour objet d'exposer l'impact de la seconde réforme de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, qui est ainsi modifiée en profondeur.

## I – Échelles de rémunération

La refonte des échelles résulte de l'application respectivement du décret n° 2006-1687 qui porte modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et du décret n° 2006-1688 qui porte modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont désormais répartis entre les quatre échelles de rémunération suivantes : échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6.

Les indices bruts minimum et maximum des échelles de rémunération sont fixés comme suit :

- échelle 3 : **281 – 388**,
- échelle 4 : **287 – 409**,
- échelle 5 : **290 – 446**,
- échelle 6 : **343 – 499**.

Les échelles 3, 4 et 5 de rémunération comportent 11 échelons. L'échelle 6 de rémunération comporte 7 échelons, auxquels s'ajoute, dans le cadre d'emplois pour lequel le statut particulier le prévoit (cf. grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe), un échelon spécial

> Art. 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 87-1107 modifié

## A – Échelonnements indiciaires applicables aux échelles 3 à 6

Échelles 3, 4 et 5 (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 87-1108 modifié) :

Échelons	Indices bruts		
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5
11 <sup>e</sup> échelon	388	409	446
10 <sup>e</sup> échelon	364	382	427
9 <sup>e</sup> échelon	347	374	396
8 <sup>e</sup> échelon	333	360	379
7 <sup>e</sup> échelon	324	343	363
6 <sup>e</sup> échelon	314	333	347
5 <sup>e</sup> échelon	305	320	334
4 <sup>e</sup> échelon	298	307	321
3 <sup>e</sup> échelon	293	298	307
2 <sup>e</sup> échelon	287	290	298
1 <sup>er</sup> échelon	281	287	290

## Échelles 6

> Art. 2 du décret n° 87-1108 modifié

Échelons	Indices bruts
	Echelle 6
Spécial	499
7 <sup>e</sup> échelon	479
6 <sup>e</sup> échelon	449
5 <sup>e</sup> échelon	422
4 <sup>e</sup> échelon	394
3 <sup>e</sup> échelon	375
2 <sup>e</sup> échelon	360
1 <sup>er</sup> échelon	343

## B – Durée de carrière dans les échelles 3 à 6

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ces échelles de rémunération sont fixées comme indiqué ci-dessous.

### Échelles 3, 4 et 5

> Art. 4 I du décret n° 87-1107 modifié

Échelons	Durée	
	maximale	minimale
11 <sup>e</sup> échelon	-	-
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

## Échelles 6

> Art. 4 II du décret n° 87-1107 modifié

Échelons	Durée	
	maximale	minimale
7 <sup>e</sup> échelon	-	-
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois

► Pour les cadres d'emplois dotés de l'échelon spécial dans le grade classé en échelle 6 de rémunération, la durée maximale du 7<sup>ème</sup> échelon est fixée à 4 ans et la durée minimale à 3 ans.

## C – Échelle 6 : grades et tableau de reclassement

Les fonctionnaires de catégorie C, titulaires du grade le plus élevé d'un cadre d'emplois, où ce grade est doté de 3 échelons (voir II B, C, D, E), sont reclassés dans l'échelle 6 conformément au tableau suivant.

> Art. 9 - 4 du décret n° 87-1107

Échelons	Échelons dans le grade doté de l'échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

## D – Rétroactivité des grilles indiciaires

Toutes les mesures indiciaires prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006.

> Art. 57 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

La portée rétroactive de cette disposition législative donnera lieu à un rappel en paye, qui concernera diverses mesures :

- les mesures automatiques de revalorisation des échelonnements indiciaires applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C,

- les mesures indiciaires subordonnées à des actes de gestion :
  - accès au 11<sup>ème</sup> échelon des échelles de rémunération 3, 4 et 5,
  - reclassement dans la nouvelle échelle 6.

### TRÈS SIGNALÉ !

*Les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des collectivités locales partant en retraite au cours de l'année 2007 pourront, à tout moment, demander une révision de la liquidation de leur pension de retraite en application de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans l'hypothèse où la rétroactivité des mesures indiciaires leur permettrait de détenir un indice de traitement au cours des six derniers mois d'activité supérieur à celui sur lequel la pension a été calculée et liquidée.*

## II – Nouveaux cadres d'emplois

### A - Généralités

Les nouveaux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine et des adjoints territoriaux d'animation sont structurés en quatre grades et présentent la particularité d'être accessibles à plusieurs niveaux de grade en fonction des diplômes et qualifications requis.

Le **recrutement** dans les quatre cadres d'emplois peut s'effectuer à plusieurs niveaux de grade en fonction du niveau de qualification exigé. Il est prévu deux niveaux de recrutement dans chacun des cadres d'emplois concernés.

Dans le grade de base situé en échelle 3 de rémunération, le mode de recrutement est identique dans les quatre cadres d'emplois et s'opère sans concours.

Dans le premier grade d'avancement correspondant à l'échelle 4 de rémunération, le recrutement s'opère dans la filière administrative par la voie d'un concours externe, qui s'effectue désormais sur condition de diplôme de niveau V (Brevet d'Études Professionnelles, Certificat d'Aptitude Professionnelle), dans un objectif de professionnalisation, d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires, aux agents publics et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, ainsi que d'un troisième concours, comme précédemment.

Dans les cadres d'emplois d'adjoints techniques territoriaux, adjoints territoriaux d'animation et adjoints territoriaux du patrimoine, le recrutement s'effectue, comme précédemment, par un concours externe avec épreuves, un concours interne sur épreuves, et un troisième concours.

En ce qui concerne l'**avancement de grade**, l'instauration de plusieurs niveaux de recrutement induit une logique différente de celle qui existait jusqu'alors. La promotion au grade supérieur est désormais subordonnée à l'acquisition d'une expérience professionnelle suffisante dans le grade d'exercice. Cette exigence se traduit par une condition de durée de services effectifs dans le grade détenu.

L'instauration de cette période de services effectifs dans chaque grade est également rendue nécessaire par le nouveau mécanisme de reprise des services antérieurs prévu par le décret d'organisation des carrières de la catégorie C n° 87-1107 du 30 décembre 1987 permettant un classement initial des agents dans le cadre d'emplois à un échelon déjà élevé dans le grade de recrutement.

Les modalités d'avancement sont identiques dans les quatre cadres d'emplois.

L'avancement au 2<sup>ème</sup> grade, classé en échelle 4, s'effectue par la voie d'un examen professionnel.

Quant à l'avancement au 3<sup>ème</sup> et au 4<sup>ème</sup> grade, il est possible au choix, après inscription sur un tableau d'avancement.

S'agissant des conditions de promouvabilité dans le grade situé en échelle 5, elles sont rédigées différemment dans la filière technique et dans les trois autres filières bien qu'alignées en terme de durée globale de service exigée.

Pour ce qui est du **détachement**, les fonctionnaires placés dans cette position au sein du cadre d'emplois peuvent être intégrés au terme d'un an de détachement.

Des **dispositions transitoires** déterminent les conditions d'intégration des fonctionnaires issus des cadres d'emplois supprimés et se traduisent notamment par :

- la définition des grades d'intégration et les modalités de reclassement,
- le maintien des droits acquis par divers fonctionnaires des cadres d'emplois intégrés, ceux ayant la qualité de stagiaires, ceux inscrits sur des tableaux d'avancement, ceux inscrits sur des listes d'aptitude,
- l'assimilation des services effectués dans le cadre d'emplois et grade d'origine à des services effectués dans les cadres d'emplois et grades d'intégration,

Elles prévoient également trois mesures dérogatoires en matière d'avancement de grade ou d'intégration :

- la première, prévue dans les quatre cadres d'emplois, concerne l'abaissement pendant 3 ans des conditions de services exigées des fonctionnaires pour accéder au premier grade d'avancement afin de compenser certains effets du reclassement dans les échelles de rémunération de la catégorie C du 1<sup>er</sup> novembre 2005,
- la deuxième, prévue dans les quatre cadres d'emplois, organise pendant une période intermédiaire de 2 ans un premier palier d'abaissement des conditions de promouvabilité dans le dernier grade avant la mise en œuvre des dispositions pérennes qui abaissent significativement les anciennes conditions de promouvabilité.
- la troisième, applicable dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, prévoit le reclassement progressif d'ici le 31 décembre 2009 des fonctionnaires issus des grades d'agent technique et de gardien d'immeuble dans le grade supérieur situé en échelle 4, en raison du repositionnement à ce niveau des recrutements par concours des agents justifiant de diplômes.

## B – Adjoint administratifs territoriaux

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux remplace les actuels cadres d'emplois des agents administratifs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

> Décret n° 2006-1690

Le nouveau cadre d'emplois comprend les grades suivants (art. 2) :

- adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

### MISSIONS

- Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.  
Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.  
Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.  
Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.
- Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.  
Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.  
Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.  
Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.  
Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.  
Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.  
Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade (art. 3 et 4).

### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

#### • Deux niveaux de recrutement :

- adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe : sans concours
- adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe : sur concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours.

Les candidats recrutés sur le premier ou le deuxième grade sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade ou à un indice supérieur compte tenu de la reprise de services ou d'activités (art. 4 à 9).

• **Deux modes d'avancement selon les grades concernés :**

- adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe : adjoints administratifs territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe dotés (au moins) du 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, après avis de la commission administrative paritaire et **examen professionnel**,
- adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe : **au choix** et après avis de la commission administrative paritaire, adjoints administratifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe dotés au moins du 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade,
- adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe : **au choix** et après avis de la commission administrative paritaire, adjoints administratifs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (art. 10 et 11).

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent administratif territorial qualifié	Adjoint administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

• *Fonctionnaires intégrés dans les grades d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe* : reclassement dans le nouveau grade à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

• *Fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe* : voir I - C

• *Fonctionnaires en détachement* : poursuite du détachement et classement selon modalités exposées ci-dessus ou, par dérogation, intégration directe au titre de la constitution initiale du nouveau cadre d'emplois (art. 14 à 20).

**TRÈS SIGNALÉ ! Dispositions transitoires**

➤ **Lauréats des concours**

**Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois, au grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe (art. 21 I).**

➤ **Lauréats de la promotion interne**

*Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel ou sont inscrits sur les listes d'aptitude (ancienneté ou examen professionnel) conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe du nouveau cadre d'emplois (art. 22).*

➤ **Avancement de grade**

- *Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens cadres d'emplois demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois (art. 23).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (art. 24).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au choix au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, pendant une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage (art. 25).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au choix au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (art. 26).*

## C – Adjointes techniques territoriales

Le cadre d'emplois des adjointes techniques territoriales remplace les actuels cadres d'emplois des agents des services techniques territoriales, des aides médico-techniques territoriales, des agents techniques territoriales, des agents de salubrité territoriales et des gardiens d'immeuble territoriales.

> Décret n° 2006-1691

Le nouveau cadre d'emplois comprend les grades suivants (art. 2) :

- adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6 + échelon spécial).

### MISSIONS

- Les adjointes techniques territoriales sont chargées de tâches techniques d'exécution. Elles exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Elles peuvent également exercer un emploi :

- 1° - D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° - D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° - De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° - D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

- Les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.  
Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.  
Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.  
Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.
- Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.  
Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé ci-dessus, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.  
Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.
- Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.  
Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches (art. 3 et 4).

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

• **Deux niveaux de recrutement :**

- adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe : sans concours
- adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe : sur concours sur titres avec épreuves et diplôme niveau V, interne et 3<sup>ème</sup> concours.

Les candidats recrutés sur le premier ou le deuxième grade sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade ou à un indice supérieur compte tenu de la reprise de services ou d'activités (art. 5 à 10).

• **Deux modes d'avancement selon les grades concernés :**

- adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe : adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe dotés (au moins) du 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, après avis de la commission administrative paritaire et **examen professionnel**,
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe : **au choix** et après avis de la commission administrative paritaire, adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe dotés au moins du 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois,
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe : **au choix** et après avis de la commission administrative paritaire, adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (art. 11 et 12).

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent territorial des services techniques Aide médico-technique territorial qualifié Agent technique territorial	Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent technique territorial qualifié	Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe
Agent technique territorial principal	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent technique territorial en chef	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent de salubrité territorial	Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent de salubrité territorial qualifié	Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe
Agent de salubrité territorial principal	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent de salubrité territorial en chef	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Ancienne situation	Nouvelle situation
Gardien territorial d'immeuble	Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe
Gardien territorial d'immeuble qualifié	Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe
Gardien territorial d'immeuble principal	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Gardien territorial d'immeuble en chef	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

• *Fonctionnaires intégrés dans les grades d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe : reclassement dans le nouveau grade à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.*

• *Fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe : voir I - C*

• *Fonctionnaires titulaires des grades d'agent technique territorial et de gardien territorial d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe : reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon, en 3 tranches annuelles après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.*

• *Fonctionnaires en détachement : poursuite du détachement et classement selon modalités exposées ci-dessus ou, par dérogation, intégration directe au titre de la constitution initiale du nouveau cadre d'emplois (art. 15 à 21).*

### **TRÈS SIGNALÉ ! Dispositions transitoires**

#### ➤ **Lauréats des concours**

*Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des agents techniques territoriaux et des gardiens territoriaux d'immeuble ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert (adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe ; art. 22 I).*

#### ➤ **Lauréats de la promotion interne**

*Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine (agents territoriaux des services techniques), ont satisfait à l'examen professionnel d'accès aux anciens grades d'agent technique qualifié ou de gardien d'immeuble conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe du nouveau cadre d'emplois (art. 23).*

#### ➤ **Fonctions de désinfection**

*Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine (agents de salubrité territoriaux), ont satisfait à l'examen d'aptitude peuvent continuer à exercer des fonctions de désinfection en qualité de membre du nouveau cadre d'emplois (art. 24).*

➤ **Avancement de grade**

- **Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans les anciens cadres d'emplois demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois (art. 25).**
- **Par dérogation, peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (art. 26).**
- **Par dérogation, peuvent être promus au choix au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade (art. 27).**
- **Par dérogation, peuvent être promus au choix au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (art. 28).**

## D – Adjointes territoriales du patrimoine

Le cadre d'emplois des adjointes territoriales du patrimoine remplace les actuels cadres d'emplois des agents territoriaux du patrimoine et des agents territoriaux qualifiés du patrimoine

> Décret n° 2006-1692

Le nouveau cadre d'emplois comprend les grades suivants (art. 2) :

- adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

### MISSIONS

- Les adjointes territoriales du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe peuvent occuper un emploi :
  - 1° - Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;
  - 2° - Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

- 3° - Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;
- 4° - Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;
- 5° - Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

- Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.
- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.
- Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité (art. 3).

#### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

- **Deux niveaux de recrutement :**
  - adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe : sans concours
  - adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe : sur concours externe avec diplôme niveau V, interne et 3<sup>ème</sup> concours.

Les candidats recrutés sur le premier ou le deuxième grade sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade ou à un indice supérieur compte tenu de la reprise de services ou d'activités (art. 5 à 10).

• **Deux modes d'avancement selon les grades concernés :**

- adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe : adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe dotés (au moins) du 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, après avis de la commission administrative paritaire et **examen professionnel**,
- adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe : **au choix** et après avis de la commission administrative paritaire, adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe dotés au moins du 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade,
- adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe : **au choix** et après avis de la commission administrative paritaire, adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (art. 10 et 11).

CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent territorial qualifié du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint territorial du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe
Agent territorial qualifié du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent territorial qualifié du patrimoine hors classe	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe

• *Fonctionnaires intégrés dans les grades d'adjoint territorial du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe* : reclassement dans le nouveau grade à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.

• *Fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe* : voir I - C

• *Fonctionnaires en détachement* : poursuite du détachement et classement selon modalités exposées ci-dessus ou, par dérogation, intégration directe au titre de la constitution initiale du nouveau cadre d'emplois (art. 14 à 17).

**TRÈS SIGNALÉ ! Dispositions transitoires**

➤ **Lauréats des concours**

**Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois, au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe (art. 18 I).**

➤ **Lauréats de la promotion interne**

*Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine (agents territoriaux du patrimoine), sont inscrits sur les listes d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe du nouveau cadre d'emplois (art. 19).*

➤ **Avancement de grade**

- *Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans l'ancien cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois (art. 20).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (art. 21).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au choix au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe qui ont atteint, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade (art. 22).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au choix au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (art. 23).*

## E – Adjointes territoriales d'animation

Le cadre d'emplois des adjointes territoriales d'animation remplace les actuels cadres d'emplois des agents territoriaux d'animation et des adjointes territoriales d'animation

> Décret n° 2006-1693

Le nouveau cadre d'emplois comprend les grades suivants (art. 2) :

- adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

### MISSIONS

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue (art. 3).

#### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

- **Deux niveaux de recrutement :**

- adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe : sans concours
- adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe : sur concours externe sur titres avec brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur-technicien ou équivalent, interne et 3<sup>ème</sup> concours.

Les candidats recrutés sur le premier ou le deuxième grade sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade ou à un indice supérieur compte tenu de la reprise de services ou d'activités (art. 4 à 9).

- **Deux modes d'avancement selon les grades concernés :**

- adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe : adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe dotés (au moins) du 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, après avis de la commission administrative paritaire et **examen professionnel**,
- adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe : **au choix** et après avis de la commission administrative paritaire, adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe dotés au moins du 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade,
- adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe : **au choix** et après avis de la commission administrative paritaire, adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (art. 10 et 11).

#### CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent territorial d'animation qualifié	Adjoint territorial d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint territorial d'animation qualifié	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint territorial d'animation principal	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe

• *Fonctionnaires intégrés dans les grades d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe : reclassement dans le nouveau grade à identité d'échelon et conservation de l'ancienneté dans cet échelon.*

• *Fonctionnaires intégrés dans le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe : voir I - C*

• *Fonctionnaires en détachement : poursuite du détachement et classement selon modalités exposées ci-dessus ou, par dérogation, intégration directe au titre de la constitution initiale du nouveau cadre d'emplois (art. 14 à 17).*

### **TRÈS SIGNALÉ !      Dispositions transitoires**

#### ➤ **Lauréats des concours**

*Les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont nommés stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois, au grade d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe (art. 18).*

#### ➤ **Lauréats de la promotion interne**

*Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine (agents territoriaux d'animation), sont inscrits sur les listes d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe du nouveau cadre d'emplois (art. 19).*

#### ➤ **Avancement de grade**

- *Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans l'ancien cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois (art. 20).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe, pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (art. 21).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au choix au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, pendant une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, y compris la période normale de stage (art. 22).*
- *Par dérogation, peuvent être promus au choix au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe qui justifient d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (art. 23).*

## III – Modifications de statuts particuliers

### A - Généralités

Le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifie les statuts particuliers de 7 cadres d'emplois afin d'introduire des dispositions de même nature que celles prévues dans les nouveaux cadres d'emplois.

Les 7 cadres d'emplois concernés sont structurés en 3 ou 4 grades et permettent des **recrutements** à plusieurs niveaux de grade, avec ou sans concours en fonction des diplômes et qualifications professionnelles requis.

Le recrutement peut s'effectuer à plusieurs niveaux de grade en fonction du niveau de qualification exigé.

Il est prévu deux niveaux de recrutement dans le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, constitué de quatre grades.

Dans le grade de base situé en échelle 3 de rémunération, le recrutement s'opère sans concours. Aucune condition de diplôme n'est exigée pour ce mode de recrutement qui existait déjà précédemment dans ce cadre d'emplois.

Dans le premier grade d'avancement correspondant à l'échelle 4 de rémunération, le recrutement s'opère de la même façon que précédemment, c'est-à-dire par la voie d'un concours sur titres avec épreuves sur condition de diplôme de niveau V.

Pour les autres cadres d'emplois constitués de trois grades, un seul niveau de recrutement en échelle 4 est prévu, qui correspond au premier grade du cadre d'emplois.

En ce qui concerne **l'avancement de grade**, l'instauration de plusieurs niveaux de recrutement induit une logique différente de celle qui existait jusqu'alors. La promotion au grade supérieur est désormais subordonnée à l'acquisition d'une expérience professionnelle suffisante dans le grade d'exercice. Cette exigence se traduit par une condition de durée de services effectifs dans le grade détenu.

L'instauration de cette période de services effectifs dans chaque grade est également rendue nécessaire par le nouveau mécanisme de reprise des services antérieurs prévu par le décret d'organisation des carrières de la catégorie C – n° 87-1107 du 30 décembre 1987 – permettant un classement initial des agents dans le cadre d'emplois à un échelon déjà élevé dans le grade de recrutement.

Les modalités d'avancement sont identiques dans tous les cadres d'emplois. Pour le cadre d'emplois des agents sociaux (4 grades), l'avancement au 2<sup>ème</sup> grade, classé en échelle 4, est possible par examen professionnel.

Quant à l'avancement aux grades classés en échelle 5 et 6, il est possible, pour tous les cadres d'emplois concernés, par la voie unique du choix après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

Pour ce qui est du **détachement**, les fonctionnaires placés dans cette position au sein du cadre d'emplois peuvent être intégrés au terme d'un an de détachement.

### Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires déterminent les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois restructurés des fonctionnaires issus des cadres d'emplois antérieurs :

- la définition des grades de reclassement et les modalités de reclassement,
- le maintien des droits acquis par les divers fonctionnaires reclassés dans de nouveaux grades, et ceux inscrits sur des tableaux d'avancement.

Elles prévoient également deux mesures dérogatoires en matière d'avancement de grade ou de reclassement :

- la première, qui concerne uniquement les agents sociaux, est relative à l'abaissement pendant 3 ans des conditions de services exigées des fonctionnaires pour accéder au premier grade d'avancement afin de compenser certains effets du reclassement dans les échelles de rémunération de la catégorie C du 1<sup>er</sup> novembre 2005,
- la deuxième, qui concerne les auxiliaires de puériculture et de soins territoriaux, ainsi que les gardes champêtres territoriaux, prévoit pendant une période intermédiaire de 3 ans un premier palier d'abaissement des conditions de promouvabilité dans le dernier grade avant la mise en œuvre des dispositions pérennes qui prévoient des conditions de promouvabilité très avantageuses,

Par ailleurs, le reclassement progressif d'ici le 31 décembre 2009 est prévu pour les fonctionnaires issus des grades d'agent spécialisé de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins et garde champêtre, dans le grade supérieur situé en échelle 4, en raison du repositionnement à ce niveau des recrutements par concours des agents justifiant de diplômes.

Il en est de même pour la nomination en qualité de stagiaire sur l'un ou l'autre de ces grades. Les candidats reçus aux concours d'accès à ces cadres d'emplois ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont nommés stagiaires sur l'ancien grade (échelle 3 de rémunération). A compter de leur titularisation, ils seront reclassés progressivement dans le grade supérieur (échelle 4).

## B – Agents de maîtrise territoriaux

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comprend désormais deux grades :

- agent de maîtrise (échelle 5),
  - agent de maîtrise principal.
- **Échelle spécifique de rémunération**

Échelons	Indices bruts
9 <sup>e</sup> échelon	529
8 <sup>e</sup> échelon	499

7 <sup>e</sup> échelon	481
6 <sup>e</sup> échelon	464
5 <sup>e</sup> échelon	450
4 <sup>e</sup> échelon	422
3 <sup>e</sup> échelon	394
2 <sup>e</sup> échelon	370
1 <sup>er</sup> échelon	351

- **Durée de carrière**

Échelons	Durée	
	maximale	minimale
9 <sup>e</sup> échelon	-	-
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	1 an	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

### MISSIONS

Les agents de maîtrise principaux sont dorénavant chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° - la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° - l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° - la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Le recrutement s'effectue par concours en échelle 5, comme précédemment. La promotion interne s'effectue par examen professionnel, dans les mêmes conditions que précédemment, ainsi que par la voie du choix, dans des conditions rendues plus difficiles en raison de la nécessité de distinguer ces deux voies de promotion interne alimentées désormais par le même vivier (adjoints techniques territoriaux).

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au premier échelon de leur grade ou à un indice supérieur compte tenu de la reprise de services ou d'activités.

S'agissant de l'avancement, peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, les agents de maîtrise qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

### RECLASSEMENT

Les agents de maîtrise qualifiés et principaux sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation antérieure	Situation nouvelle	
<b>Agent de maîtrise principal</b>	<b>Ancienneté conservée</b>	<b>Agent de maîtrise principal</b>
6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; Ancienneté conservée dans la limite de 1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an.
<b>Agent de maîtrise qualifié</b>	<b>Agent de maîtrise principal</b>	<b>Ancienneté conservée</b>
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté.
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise.
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise.
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté si l'ancienneté est inférieure à 1 an ; Ancienneté conservée dans la limite de 1 an si l'ancienneté est supérieure à 1 an.

**TRÈS SIGNALÉ ! Dispositions transitoires**

➤ **Avancement de grade**

*Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades d'avancement d'agent de maîtrise qualifié et principal, demeurent valables pour la promotion au grade d'agent de maîtrise principal.*

➤ **Promotion interne**

*Par dérogation, et pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude les agents appartenant aux grades d'agent technique territorial et de gardien d'immeuble territorial, intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, qui comptent au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, et qui ont atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade (cf. pour B, art. 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2006-1694).*

## C – Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives est structuré en quatre grades :

- aide opérateur territorial des activités physiques et sportives (grade en voie d'extinction ; échelle 3),
- opérateur territorial des activités physiques et sportives (échelle 4),
- opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié (échelle 5),
- opérateur territorial des activités physiques et sportives principal (échelle 6).

### AVANCEMENT DE GRADE

- peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les aides opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade,
- peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade,
- peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

**TRÈS SIGNALÉ ! Dispositions transitoires**

➤ **Avancement de grade**

- **Par dérogation, et pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, peuvent être promus au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, les aides opérateurs des**

*activités physiques et sportives ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au minimum 3 ans de services effectifs dans ce grade.*

- *Par dérogation, et pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, peuvent être promus au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade, y compris la période de stage.*
- *Par dérogation, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (cf. pour C, art. 3).*

## D – Agents sociaux territoriaux

Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux est structuré en quatre grades :

- agent social de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3),
- agent social de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

### MISSIONS

Dorénavant, les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

### AVANCEMENT DE GRADE

- peuvent être nommés agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe, après avis de la commission administrative paritaire et sélection par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade,
- peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade,
- peuvent être nommés agents sociaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

## RECLASSEMENT

Les agents sociaux qualifiés de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon, dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Agent social qualifié de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent social qualifié de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe

### TRÈS SIGNALÉ ! Dispositions transitoires

#### ➤ Avancement de grade

- *Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1<sup>ère</sup> classe, demeurent valables pour la promotion dans le grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe.*
- *Par dérogation, et pendant une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, peuvent être promus au grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe, par la voie d'un examen professionnel, les agents sociaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade (cf. pour D, art. 4).*

## E – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est désormais structuré en trois grades :

- agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles (échelle 4),
- agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (échelle 5),
- agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles (échelle 6).

## MISSIONS

Dorénavant, les agents spécialisés des écoles maternelles peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

## AVANCEMENT DE GRADE

- peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade,

- peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

#### RECLASSEMENT

Les agents territoriaux spécialisés de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les agents territoriaux spécialisés de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon.

#### **TRÈS SIGNALÉ !      Dispositions transitoires**

##### ➤ **Avancement de grade**

**Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles demeurent valables pour la promotion dans le même grade (cf. pour E, art. 5).**

## **F – Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend les trois grades suivants :

- auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

#### AVANCEMENT DE GRADE

- peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade,
- peuvent être nommés auxiliaires de puériculture principaux de 1<sup>ère</sup> classe au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

## RECLASSEMENT

Les auxiliaires de puériculture sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les auxiliaires de puériculture continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les auxiliaires de puériculture principaux et auxiliaires de puériculture chefs sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Auxiliaire de puériculture principal	Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe
Auxiliaire de puériculture chef	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe

### **TRÈS SIGNALÉ ! Dispositions transitoires**

#### ➤ **Avancement de grade**

- **Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'auxiliaire de puériculture principal et d'auxiliaire de puériculture chef, demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants dans lesquels ils sont reclassés.**
- **Par dérogation, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de puériculture principaux de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (cf. pour F, art. 6).**

## **G – Auxiliaires de soins territoriaux**

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux comprend les trois grades suivants :

- auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 4),
- auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 5),
- auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle 6).

### AVANCEMENT DE GRADE

- peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade,
- peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1<sup>ère</sup> classe au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans

d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

#### RECLASSEMENT

Les auxiliaires de soins sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le grade d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les auxiliaires de soins continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

Les auxiliaires de soins principaux et auxiliaires de soins chefs sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon dans les grades suivants :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Auxiliaire de soins principal	Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe
Auxiliaire de soins chef	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe

#### **TRÈS SIGNALÉ ! Dispositions transitoires**

##### ➤ *Avancement de grade*

- *Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'auxiliaire de soins principal et d'auxiliaire de soins chef, demeurent valables pour la promotion dans les grades correspondants dans lesquels ils sont reclassés.*
- *Par dérogation, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (cf. pour G, art. 7).*

## H – Gardes champêtres

Le cadre d'emplois des gardes champêtres comprend dorénavant les trois grades suivants :

- garde champêtre principal (échelle 4),
- garde champêtre chef (échelle 5),
- garde champêtre chef principal (échelle 6).

#### AVANCEMENT DE GRADE

- peuvent être nommés *gardes champêtres chefs* au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade,

- peuvent être nommés gardes champêtres chefs principaux au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres chefs justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

#### DETACHEMENT

Le détachement dans ce cadre d'emplois est désormais possible sous certaines conditions.

#### RECLASSEMENT

Les fonctionnaires titulaires du grade de garde champêtre sont reclassés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans le grade de garde champêtre principal à identité d'échelon et de conservation d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Jusqu'à leur reclassement, les gardes champêtres continuent de relever de l'échelle 3 de rémunération.

#### **TRÈS SIGNALÉ !      Dispositions transitoires**

##### ➤ *Avancement de grade*

*Par dérogation, et jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres chefs comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon (cf. pour H, art. 8).*

- Les arrêtés dressés par les autorités territoriales opérant le reclassement dans les nouvelles échelles de rémunération ou l'intégration dans un nouveau cadre d'emplois n'ont pas à être transmis au contrôle de légalité car ils ne constituent pas des décisions relatives à la nomination.

## IV – Organisation des carrières

### A – Classement des fonctionnaires

#### **1 - Fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 nommés dans un grade relevant de ces mêmes échelles**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, les fonctionnaires de catégorie C relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5 qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades ou emplois relevant des mêmes échelles sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Si l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est plus élevé que celui servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, ils conservent désormais, à titre personnel, cet indice, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

> Art. 5 I du décret n° 87-1107 modifié

### **2 – Fonctionnaires de catégorie C relevant de l'échelle 5 de rémunération promu dans un grade doté de l'échelle 6**

Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades dotés de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade.

> Art. 5 II du décret n° 87-1107 modifié

### **3 - Fonctionnaires ne relevant pas des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 nommés dans un grade relevant de l'une de ces échelles**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, les autres fonctionnaires nommés à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui relevaient antérieurement de grades ou emplois dotés d'une échelle indiciaire différente sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont intégrés. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigé pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

> Art. 6 I du décret n° 87-1107 modifié

### **4 – Militaires nommés dans un grade relevant des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6**

- Les militaires nommés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6 sont classés dans ce cadre d'emplois conformément aux articles 61 à 64 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris pour leur application.

> Art. 6 II du décret n° 87-1107 modifié

- Intégration (après détachement) ou titularisation (lauréat concours, après détachement pour stage) : reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine. Dans la

limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon, conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation ou à celle qui a résulté de l'élévation au dernier échelon du grade précédent.

> Art. 62 de la loi n° 2005-270

> Art 7 du décret n° 2006-1487 du 30 novembre 2006

### **5 – Agents publics nommés fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, les personnes nommés fonctionnaires (stagiaires) dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant la qualité d'agent public, sont classés (dès leur nomination) avec une **reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils** qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

Depuis le 14 juillet 2006, les fonctionnaires qui sont classés à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent (en qualité d'agent non titulaire), conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur cadre d'emplois d'accueil d'un traitement au moins égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur au traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade du cadre d'emplois d'accueil.

Les services antérieurs des anciens fonctionnaires civils et des anciens militaires autres que ceux visés au 4) sont dorénavant repris pour les trois quarts (pour l'ensemble, art. 6-1 du décret n° 87-1107 modifié).

### **6 – Agents de droit privé d'une administration, salariés du secteur privé ou associatif nommés fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5**

Les personnes nommées fonctionnaires (stagiaires) dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou qui avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont classées (dès leur nomination) avec une **reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée**, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.

#### **Remarques :**

- Le travail accompli dans le secteur privé est repris, comme pour le secteur public, sans exigence de continuité.
- Le cas échéant, le travail effectué à temps partiel (au sens du droit privé ; équivalent temps non complet) est converti au préalable en équivalent temps plein.

Soit un adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe recruté en qualité de stagiaire à temps complet et ayant accompli 6 années de travail à temps plein dans le secteur privé et 2 années de service en qualité de CES (contrat de droit privé) à raison de 20 h/semaine dans une collectivité.

L'intéressé sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe (échelle 3) indice brut 293 avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 26 jours.

- services effectués auprès d'une entreprise privée : 6 ans
- services effectués en qualité de CES : 2 ans à 20 h = 1 an 1 mois 21 jours en équivalent temps plein (24 m x 20 h) / 35 h

soit au total	7 ans 1 mois 21 jours
pris à raison de la moitié	7 ans 1 mois 21 jours / 2
	= <b>3 ans 6 mois 26 jours</b>

Trois années d'ancienneté sont requises pour le classement au 3<sup>ème</sup> échelon (sur la base maximale) ; le reliquat à conserver est de 6 mois 26 jours.

#### 7 – Bonification d'ancienneté

Les agents recrutés par la voie du troisième concours et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions visés au 6, bénéficient **lors de leur nomination** d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités (activité(s) professionnelles, mandat(s) de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou activité(s) en qualité de responsable d'une association) inférieure à 9 ans,
- de 3 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités susmentionnées ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

> Art. 6-3 du décret n° 87-1107 modifié

#### 8 – Ressortissants européens et assimilés nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C

Les ressortissants des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient, avant leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C, de l'exercice d'activités en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié du secteur privé ou associatif, peuvent opter pour l'application des dispositions évoquées aux 1) à 7) plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

> Art. 6-4 du décret n° 87-1107 modifié

### **TRÈS SIGNALÉ !**

*Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de 2 ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.*

*Une personne nommée fonctionnaire ne peut ainsi cumuler un classement fondé sur ses anciennes qualités (agent non titulaire, salarié de droit privé, militaire, ancien fonctionnaire civil ou militaire, responsable d'une association, élu local, autre activité professionnelle) ni cumuler ces règles de classement avec celles qui s'appliquent aux fonctionnaires.*

*Le classement des fonctionnaires visés ci-dessus est opéré dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois dans lequel ils sont recrutés.*

## **B – Avancement de grade, promotion interne**

### **➤ Avancement de grade**

Les fonctionnaires qui remplissaient les conditions pour obtenir un avancement de grade avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et qui ont perdu cette possibilité, peuvent, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers relatives aux conditions d'avancement, prétendre audit avancement pendant une durée de 3 ans au titre des années 2006, 2007 et 2008. Il en est de même pour ceux qui auraient rempli ces conditions entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

> Art. 9-5 du décret n° 87-1107

### **➤ Promotion interne**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2005, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne dans les cadres d'emplois de catégorie C peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne par voie de liste d'aptitude et d'examen professionnel à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du statut particulier.

## **V – Dispositions abrogées**

**I et IV :**  
Décret n° 99 – 392 du 19 mai 1999  
Décret n° 97 – 698 du 31 mai 1997  
Décret n° 90 – 830 du 20 septembre 1990

- // :
- Décret n° 2003-601 du 26 juin 2003
  - Décret n° 2002-1049 du 2 août 2002
  - Décret n° 2000 – 1068 du 30 octobre 2000
  - Décret n° 99 – 394 du 19 mai 1999
  - Décret n° 99 – 391 du 19 mai 1999
  - Décret n° 98 – 301 du 21 avril 1998
  - Décret n° 97 – 699 du 31 mai 1997
  - Décret n° 97 – 697 du 31 mai 1997
  - Décret n° 92 – 904 du 2 septembre 1992
  - Décret n° 92 – 873 du 28 août 1992
  - Décret n° 91 – 854 du 2 septembre 1991
  - Décret n° 91 – 853 du 2 septembre 1991
  - Décret n° 88 – 554 du 6 mai 1988
  - Décret n° 88 – 553 du 6 mai 1988
  - Décret n° 88 – 552 du 6 mai 1988
  - Décret n° 87 – 1110 du 30 décembre 1987
  - Décret n° 87 – 1109 du 30 décembre 1987
  - Arrêté du 11 avril 2006
  - Arrêté du 2 août 2002
  - Arrêté du 19 mai 1999
  - Arrêté du 6 mai 1988

***La présente circulaire remplace les circulaires C.D.G. n° 05-31 du 30 novembre 2005 et n° 06-17 du 14 septembre 2006.***

## - Échelles de rémunération -

(Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006)

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les quatre échelles de rémunération suivantes :

	Indice brut minimum	Indice brut maximum
Echelle 3	281	388
Echelle 4	287	409
Echelle 5	290	446
Echelle 6	343	499

### ECHELLE 3

- Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent Technique des Etablissements d'Enseignement
- Agent d'Entretien et d'Accueil des Etablissements d'Enseignement
- Adjoint Territorial du Patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe
- Aide Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives
- Agent Social de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint Territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe

### ECHELLE 4

- Adjoint Administratif Territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent Technique Qualifié des Etablissements d'Enseignement
- Adjoint Territorial du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe
- Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives
- Agent Social de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent Spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de Soins de 1<sup>ère</sup> classe
- Gardien
- Garde Champêtre Principal
- Adjoint Territorial d'Animation de 1<sup>ère</sup> classe

### ECHELLE 5

- Adjoint Administratif Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent de Maîtrise
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent de Maîtrise des Etablissements d'Enseignement
- Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Qualifié
- Agent social Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent Spécialisé Principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Auxiliaire de Soins Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Brigadier
- Garde Champêtre Chef
- Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe

### ECHELLE 6

- Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint Territorial du patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal
- Agent social Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Agent Spécialisé Principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- Auxiliaire de Puériculture Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de Soins Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Garde Champêtre Chef Principal
- Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**ARRONDISSEMENT DE .....**  
**COMMUNE DE .....**

## **Arrêté portant reclassement indiciaire et modification du grade de référence** *(agents non titulaires)*

Le Maire ou le Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment l'article 57,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des .....,

VU le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du ..... nommant M (*nom – prénom – grade*) ..... non titulaire à temps complet ou non complet (..... h .....) du ..... au .....

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La situation administrative de l'agent non titulaire désigné ci-dessus est modifiée comme suit :

Grade	Ech.	Echelon	Indice brut	Indice majoré	Date d'effet
					1 <sup>er</sup> novembre 2006
					1 <sup>er</sup> janvier 2007

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée au :

- Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale.
- Comptable de la collectivité.

Fait à ....., le .....  
Le Maire **OU** Le Président,

Le Maire **OU** Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,  
Notifié le .....  
Signature de l'agent,